Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 modifie l'écriture de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en prévoyant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.
Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Lorsqu'un accord négocié prévoira la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie de ces risques, cet accord pourra prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques et la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

La participation financière des collectivités est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette réforme.

L'article 1er de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'extension de l'application des dispositions du nouvel article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 aux agents contractuels. Ce même article prévoit que ces dispositions peuvent être rendu applicables aux agents que les personnes publiques emploient. La liste de ces agents sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'article 2 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 précise les dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale. L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié afin de conserver par dérogation le dispositif existant de labellisation dans le versant de la fonction publique territoriale et d'élargir le champ des contrats ou règlements éligibles à la participation financière de l'employeur territorial.

Le même article 2 ajoute deux articles à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- l'article 88-3 adapte les principes énoncés à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 à certaines spécificités de la fonction publique territoriale en prévoyant que

le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire *« santé »* ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret. Cet article fixe également une obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire *« prévoyance »* qui ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
Ce décret précisera les garanties minimales en protection sociale complémentaire *« prévoyance »*.

- l'article 88-4 prévoit la tenue d'un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les six mois qui suivent le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (et dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance : article 4 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

L'article 4 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 précise les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Par principe, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Certaines dérogations permettent cependant une application progressive des conséquences de cette ordonnance :

- Afin de préserver les situations juridiquement constituées, et notamment les conventions de participation en cours à la date du 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne sont applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions en cours qu'ils ont conclu

- L'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50% de la protection sociale complémentaire *« santé »* s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. L'obligation de participation financière à hauteur de 20% de la protection sociale complémentaire *« prévoyance »* s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une compétence aux Centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire. Le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces conventions de participation pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.